

La confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise : portée et limites

Louis Vogel, *Professeur agrégé des Facultés de droit*
Joseph Vogel, *Avocat au barreau de Paris*

Le Conseil constitutionnel vient de valider le 18 février 2026¹ la loi « relative à la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise » qui avait été adoptée le 14 janvier 2026² à une large majorité par le Sénat dans les mêmes termes que la proposition de loi issue de l'Assemblée nationale. Le texte pourra être promulgué et entrer en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa promulgation.

L'adoption en droit français de la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise est l'aboutissement d'un long cheminement³. Bien que la confidentialité de ces avis soit la règle dans la plupart des pays de l'OCDE et ait été recommandée en France par de nombreux rapports⁴, elle s'est heurtée dans notre pays à de fortes oppositions qui ont retardé son adoption.

La décision du Conseil constitutionnel a justifié la réforme et répondu de manière précise et motivée aux craintes que le texte avait pu inspirer, principalement de la part de certaines autorités administratives et d'une partie de la profession d'avocat⁵.

La décision du Conseil constitutionnel commence par relever « qu'il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre aux organes dirigeants des entreprises de pouvoir bénéficier d'avis juridiques internes propres à favoriser leur mise en conformité avec les règles de droit s'imposant à elles » et que « ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général »⁶.

La reconnaissance par le Conseil constitutionnel de la poursuite d'un objectif d'intérêt général confirme le rôle nouveau essentiel joué par les juristes d'entreprise : ils sont

les gardiens de la conformité et du respect du droit au sein de leur entreprise. Ce changement de paradigme est dû essentiellement à l'essor de la compliance en droit positif⁷.

La confidentialité permettra aux juristes de mieux prévenir les infractions au sein de leur entreprise, de limiter le nombre d'infractions et de renforcer l'efficacité du devoir de vigilance, du droit de la concurrence, du droit boursier, du droit des données, des mesures anti-corruption et plus généralement de toutes les obligations de conformité qui se sont développées ces dernières années sans que leurs alertes, en vue d'assurer le respect du droit, ne puissent servir de preuve d'infraction en cas de contrôle et les empêcher de remplir la mission qui leur est désormais dévolue.

Le Conseil énumère ensuite l'ensemble des garanties dont la loi en-

¹ Cons. Const., déc. n° 2026-900 DC du 18 févr. 2026.

² Proposition de loi relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise adoptée dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat, n°40, Sénat, session ordinaire de 2025-2026, 14 janv. 2026. Louis Vogel a été le rapporteur de la loi devant le Sénat.

³ La confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise avait initialement été adoptée en 2023 suite à un amendement du Président Hervé Marseille à la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice avant de faire l'objet d'une décision d'inconstitutionnalité du Conseil Constitutionnel pour un motif procédural (Cons. Const., 16 nov. 2023, n°2023-855 DC). Deux propositions de loi ont ensuite été adoptées respectivement par le Sénat le 14 janvier 2024 et par l'Assemblée nationale le 30 avril 2024. Cette dernière proposition a été adoptée sans changement par le Sénat le 14 janvier 2026.

⁴ V. par ex. : Henri Nallet, Rapport sur les réseaux pluridisciplinaires et les professions du droit, 1999 ; Marc Guillaume, Rapport sur le rapprochement des professions d'avocat et de juriste d'entreprise, 2006 ; J.-M. Darrois, Rapport sur les professions du droit, mars 2009 ; Michel Prada, Rapport sur certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris, mission confiée par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et par le garde des Sceaux, mars 2011 ; Raphaël Gauvain, Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale, rapport remis au Premier ministre, 26 juin 2019 ; Rapport du groupe de travail sur la justice économique et commerciale dirigé par Jean-Denis Combexelle, rendu dans le cadre des états généraux de la justice, avril 2022.

⁵ V. par ex. : Conseil national des barreaux, Résolution du 30 mai 2015 ; Résolution 4 juillet 2023 ; Résolution du 2 février 2024 ; Conférence des bâtonniers, « L'actualité de la profession, Confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise: le combat continue », janv. 2024 et Tribune de la Conférence des bâtonniers contre le legal privilege, «Le « legal privilege » des juristes d'entreprise: un coffre-fort pour les grandes entreprises, un verrou pour la transparence», janv. 2026.

⁶ Cons. Const., déc. n° 2026-900 DC du 18 févr. 2026, préc., cons. 12.

⁷ Sur ce nouveau rôle, V. not. : J.-J. Lemonnier et B. Balian, Les enjeux stratégiques et institutionnels du chief compliance officer, JCP Ed. E, 2026, Echos de la pratique, 165.

ture la mise en œuvre de la confidentialité :

- « elle est limitée à certaines consultations juridiques précisément définies » ;
- « la mention frauduleuse de la confidentialité est pénalement sanctionnée » ;
- elle « n'est pas opposable dans le cadre d'une procédure pénale ou fiscale » ;
- « la loi n'institue aucune immunité en matière répressive, ne modifie pas les obligations légales auxquelles sont soumises les entreprises et dont les autorités administratives peuvent être chargées d'assurer le respect, et n'empêche pas ces autorités d'accéder, dans le cadre de leurs missions, à tout autre document émanant de l'entreprise qui révélerait un manquement à une règle de droit, en particulier, les décisions de ses organes dirigeants et les contrats conclus par l'entreprise » ;

- une procédure de contrôle de la confidentialité est possible devant le JLD à l'occasion d'une opération de visite « soit pour contester cette confidentialité, soit pour demander la levée lorsque la consultation a pour finalité de faciliter ou d'inciter à la commission de manquements passibles d'une sanction »⁸.

La décision du Conseil constitutionnel écarte les différents griefs qui avaient été formulés par le groupe LFI qui l'avait saisi de l'inconstitutionnalité du texte et invoqué une limitation excessive des pouvoirs de contrôle de certaines autorités administratives conduisant à une méconnaissance des objectifs de sauvegarde de l'ordre public économique, de bonne administration de la justice et de recherche des auteurs d'infractions.

Le Conseil rejette également le grief de méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligence de la loi ainsi que toute différence de traitement injustifiée entre les juristes d'entre-

prise et les professions juridiques réglementées, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Le Conseil relève à juste titre que la notion de consultation juridique est très clairement définie de même que le pouvoir de contrôle des autorités européennes auxquelles la confidentialité n'est pas opposable et récuse l'existence d'une différence de traitement injustifiée entre juristes d'entreprise et professions réglementées.

Le Conseil a cependant émis deux réserves d'interprétation afin d'assurer la cohérence des dispositions adoptées et répondre aux exigences constitutionnelles.

S'agissant des procédures administratives, le Conseil constitutionnel s'inspire du mécanisme qui figurait dans la proposition de loi adoptée par le Sénat, prévoyant un mécanisme identique de levée de la confidentialité en cas d'opération de visite et saisie et de demande d'information par une autorité administrative. Le Conseil précise par une première réserve d'interprétation que le mécanisme de contrôle de la confidentialité doit permettre à l'autorité administrative de saisir le JLD si elle estime que la confidentialité lui est opposée à tort tant en cas d'opération de visite et saisie que dans l'exercice de son droit de communication.

Il ajoute que l'exercice de la confidentialité ne peut pas faire obstacle à l'exercice des pouvoirs reconnus à une autorité administrative par une loi organique.

S'agissant des procédures civiles ou commerciales, le Conseil considère que la levée de la confidentialité pourra intervenir non seulement lorsque les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, comme le texte le prévoit expressément, mais également, comme dans le cas des procédures administratives, en cas de facilitation ou d'incitation à une infraction.

La confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entre-

prise est donc clairement reconnue comme nécessaire et légitime. Il est utile de présenter les conditions de son bénéfice (I) et son régime procédural (II) afin que les entreprises puissent se préparer à sa mise en œuvre dès l'entrée en vigueur du texte.

I. Les conditions du bénéfice de la confidentialité

A. Les conditions de fond

1. Les conditions relatives au rédacteur de la consultation

Le bénéfice de la protection est subordonné à des conditions portant sur la qualité du rédacteur de la consultation juridique énoncées au nouvel article 58-1 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Sont confidentielles les consultations juridiques rédigées par un juriste d'entreprise ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de son équipe placé sous son autorité, remplissant les conditions suivantes :

1° Le juriste d'entreprise ou le membre de son équipe placé sous son autorité est titulaire d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent français ou étranger ;

2° Le juriste d'entreprise justifie avoir suivi une formation aux règles éthiques, établies par un référentiel défini par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. Les frais de formation sont pris en charge par l'employeur. »

Une équivalence est prévue pour les « personnes qui sont titulaires d'une maîtrise en droit, les étudiants qui ont validé la première année d'une formation de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master en droit ou les détenteurs de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents par arrêté conjoint du ministre de la justice et

⁸ Cons. Const., déc. n° 2026-900 DC du 18 févr. 2026, préc. et Communiqué de presse.

du ministre chargé des universités qui justifient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'au moins huit ans de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou de plusieurs entreprises ou administrations publiques sont considérés, pour l'application de l'article 58 1 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, comme titulaires d'un master en droit. »

Le texte confère le bénéfice de la confidentialité aux consultations juridiques du responsable juridique de l'entreprise et aux membres de son équipe, dès lors qu'ils satisfont à des conditions de formation à la fois juridique et éthique. Lors des débats parlementaires, l'extension de la confidentialité aux consultations juridiques rédigées par les membres de l'équipe juridique placés sous l'autorité du responsable juridique a été contestée⁹. Cette contestation était cependant infondée et a été rejetée à juste titre. La limitation de la confidentialité aux seules consultations rédigées par le directeur juridique de l'entreprise serait inadaptée à l'organisation des entreprises dont les services juridiques peuvent comprendre des dizaines de juristes qui sont tous amenés à rédiger des consultations juridiques. Par ailleurs, les mêmes conditions de formation sont requises du juriste d'entreprise et des membres de son équipe.

2. Les conditions relatives au destinataire de la consultation

Le bénéfice de la protection est également subordonné à des conditions portant sur le destinataire de la consultation juridique énoncées à l'article 58-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Art. 58-1. – I. – 3° Ces consultations sont destinées exclusivement :

« a) Au représentant légal, à son délégataire ou à tout autre organe de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;

« b) À toute entité rendant des avis aux organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;

« c) Aux organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui, le cas échéant, contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;

« d) Aux organes de direction, d'administration ou de surveillance des filiales contrôlées, au sens du même article L. 233-3, par l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise. »

Cette limitation aux dirigeants et à un cercle restreint de destinataires devra être prise en compte. Les juristes internes envoient en effet fréquemment des consultations avec des recommandations à des opérationnels qui peuvent aller au-delà du cercle de dirigeants reconnu par la loi. Des délégations de pouvoirs devront être rédigées le cas échéant pour tenir compte de situations particulières.

3. La notion de consultation

La notion de consultation protégée a fait l'objet d'importants débats¹⁰.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale avait opté pour la mention d'une définition de la consultation juridique reprenant la définition de la jurisprudence et de la doctrine administrative :

« Art. 58-1. – I. – 3° bis (nouveau) Ces consultations consistent en une prestation intellectuelle person-

nalisee tendant à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit ; »

Lors des débats parlementaires, il a été proposé de supprimer la mention « intellectuelle » de la prestation et d'inscrire cette définition modifiée à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 relatif au périmètre de l'ensemble des professionnels du droit autorisés à effectuer des activités de consultation juridique.

Le Sénat a rejeté cette modification en maintenant la définition traditionnellement reconnue par la jurisprudence. La définition actuelle de la consultation juridique en tant que prestation intellectuelle personnalisée résulte d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation¹¹ et des juges du fond¹². Elle doit être distinguée, selon la jurisprudence, de l'information à caractère documentaire qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné.

Il aurait été infondé en droit et inopportun en fait de supprimer le caractère intellectuel de la prestation protégée.

Infondé en droit car la consultation rédigée par l'IA n'est qu'une information juridique à caractère documentaire dont la libre diffusion est consacrée à l'article 66-1 de la loi de 1971 (qui dispose que « Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire »). Comment considérer qu'une information générée sans apport d'intelligence humaine et ne garantissant aucune exhaustivité ni bonne interprétation des normes, selon les propres indications du CNB¹³, puisse être considérée comme une consultation juridique ?

⁹ Amendement à la proposition de loi relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Bourgi et Chaillou, Mme Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mmes Linkenheld et Narassiguin, M. Roiron et les membres du groupe Socialiste, Ecologiste et Républicain, 12 janv. 2026.

¹⁰ V. par ex. : Conseil national des Barreaux, Rapport sur la définition de la consultation juridique, Commission de l'exercice du droit, Assemblée générale du 12 décembre 2025 ; Résolution du Conseil national des Barreaux concernant la définition de la consultation juridique, Assemblée générale, 12 décembre 2025.

¹¹ Cass., 15 nov. 2010, n° 09-66.319, Alma ; Cass. 1ère civ., 19 juin 2013, n° 12-20.832 ; Cass. 1ère civ., 25 janv. 2017, n° 15-26.353.

¹² Trib. com., Paris, Ch. 1-6, 22 janv. 2026, RG n° 2024015495.

¹³ Conseil national des Barreaux, Rapport sur la définition de la consultation juridique, Commission de l'exercice du droit, Assemblée générale du 12 déc. 2025

Inopportun car source de déstabilisation complète de l'édition juridique : considérer que les réponses machine fournies par l'IA constituent une consultation juridique revient à déclarer *ipso facto* illégaux tous les outils d'intelligence artificielle délivrant des réponses machine développés par les éditeurs juridique comme Dalloz, LexisNexis, Doctrine et tous les autres éditeurs puisqu'il s'agirait alors d'un exercice illégal du droit. En réalité, l'amendement aurait conduit à interdire toute d'activité d'IA des éditeurs juridiques qui ont investi des dizaines de millions d'euros dans la création d'outils d'IA associés à leurs fonds documentaires.

4. Les consultations exclues du fait de l'incitation ou de la participation à une infraction

Dans le cadre de la procédure de contestation et de contrôle des saisies de consultations ayant eu lieu dans le cadre d'une procédure administrative, le juge des libertés et de la détention peut être saisi par l'autorité administrative afin :

« Art. 58-1. – IV. B. 2° D'ordonner la levée de la confidentialité de certaines consultations qui auraient eu pour finalité de faciliter ou d'inciter à la commission de manquements passibles d'une sanction au titre de la procédure administrative concernée.

La loi adoptée par le Parlement ne prévoyait pas la même exception pour les procédures civiles ou commerciales. Cette omission a fait l'objet d'une réserve d'interprétation par le Conseil constitutionnel : « les dispositions contestées doivent être interprétées comme permettant au président de la juridiction d'ordonner, dans ce cadre, la levée de la confidentialité d'une consultation juridique lorsqu'elle a pour finalité de faciliter ou d'inciter à la commission d'une fraude à la loi ou aux droits d'un tiers. »

Le Conseil considère que « ce faisant, le Conseil constitutionnel aligne les pouvoirs du président de la juridiction en matière civile

ou commerciale sur ceux conférés dans le cadre des procédures administratives au juge des libertés et de la détention ».

Il est vraisemblable que l'application pratique de cette réserve d'interprétation suscite des difficultés, notamment en raison des incertitudes entourant la caractérisation et la preuve de l'intention requise en cas de fraude.

B. Les conditions de forme

1. Les conditions de traçabilité

Le bénéfice de la protection est soumis à des conditions formelles rigoureuses et implique notamment l'apposition de la mention « confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise » ainsi que l'identification du rédacteur et un classement spécifique dans les dossiers de l'entreprise et le cas échéant ceux de l'entreprise membre du groupe destinataire.

L'apposition en violation des dispositions relatives à la confidentialité de la mention « confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise » est sanctionnée par les peines prévues à l'article 72 de la loi du 31 décembre 1971, c'est-à-dire par une amende de 15.000 euros et un an d'emprisonnement, à l'instar du fait de donner de façon non autorisée des consultations juridiques ou de rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

« Art. 58-1. – I. – 4° Ces consultations portent la mention "confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise" et font l'objet, à ce titre, d'une identification du rédacteur et d'un classement particulier dans les dossiers de l'entreprise et, le cas échéant, dans les dossiers de l'entreprise membre du groupe qui est destinataire desdites consultations. »

2. Les versions successives

« Art. 58-1. – I. – 4° in fine : Sont couvertes par la même confidentialité les versions successives d'une consultation juridique rédigées dans les conditions prévues au présent I. »

II. Le régime procédural applicable

A. L'opposabilité de la confidentialité

1. Le champ d'application

« Art. 58-1. – III – Sous réserve du pouvoir de contrôle des autorités de l'Union européenne et du IV, les consultations couvertes par la confidentialité en application du présent article ne peuvent, dans le cadre d'une procédure ou d'un litige en matière civile, commerciale ou administrative, faire l'objet d'une saisie ou d'une obligation de remise à un tiers, y compris à une autorité administrative française ou étrangère. Dans ce même cadre, elles ne peuvent davantage être opposées à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou aux entreprises du groupe auquel celle-ci appartient.

La confidentialité n'est pas opposable dans le cadre d'une procédure pénale ou fiscale. »

Le champ d'application couvre les procédures et litiges en matière civile, commerciale et administrative, à l'exception des contrôles des autorités de l'Union européenne et des procédures pénales ou fiscales.

L'exclusion des contrôles des autorités européennes s'explique par le respect de l'autonomie des procédures européennes par rapport aux procédures nationales et des pouvoirs reconnus à ces autorités.

L'exclusion des procédures pénales et fiscales résulte d'un arbitrage politique.

2. Les procédures exclues

a) Les contrôles des autorités de l'Union européenne

Contrairement à ce que certains ont fait valoir, l'inopposabilité de la confidentialité des juristes d'entreprise est limitée aux procédures des autorités européennes. La confidentialité s'appliquera donc aux procédures des autorités administratives françaises lorsqu'elles mettent en œuvre simultanément le droit français et le droit européen, comme c'est souvent le cas par exemple en matière de concurrence. Il n'y a là aucune contrariété

avec le droit européen puisque la confidentialité des avis des juristes d'entreprise s'applique pour les procédures nationales en vertu de la règle de l'autonomie procédurale des Etats membres. La confidentialité reconnue par différents Etats membres de l'Union aux consultations des juristes d'entreprise dans les procédures des autorités nationales mettant en œuvre le droit national et le droit européen n'a jamais été remise en cause par la Cour de justice et a d'ailleurs été déclarée conforme au droit européen par la Cour d'appel de Bruxelles¹⁴ et par la Cour de cassation belge¹⁵.

La décision du Conseil constitutionnel considère qu'« en réservant le pouvoir de contrôle des autorités de l'Union européenne, le législateur n'a entendu exclure la possibilité pour une entreprise d'opposer la confidentialité de consultations juridiques que dans les procédures de contrôle réalisées directement par la Commission européenne ou par une autre autorité de l'Union européenne en vertu des pouvoirs d'enquête dont elles disposent ou, lorsqu'elles ont délégué leurs pouvoirs à une autorité nationale, par les services de cette autorité ». La dernière précision ajoute au texte de la loi. Il est vraisemblable qu'elle se réfère à l'accompagnement des autorités européennes par les autorités administratives françaises lorsqu'elles procèdent à une enquête en France afin que l'entreprise ne puisse pas opposer la confidentialité aux enquêteurs français qui agissent au soutien des enquêteurs européens. Elle ne saurait en aucun cas concerner l'opposabilité de la confidentialité aux autorités administratives françaises lorsqu'elles appliquent le droit européen parallèlement au droit français dans le cadre d'une procédure administrative nationale.

b) Les procédures pénales ou fiscales

La confidentialité n'est pas opposable dans le cadre d'une procé-

dure pénale ou fiscale.

Il aurait été plus logique de l'appliquer également à ces procédures, mais il en a été décidé autrement, au moins dans un premier temps. Certaines autorités administratives ont fait valoir que les règles de compliance pouvaient faire l'objet non seulement d'une procédure administrative mais aussi d'une procédure pénale et qu'il en résulterait une différence de régime juridique pouvant inciter à privilégier la voie pénale.

Ce risque apparaît cependant limité. En premier lieu, les consultations juridiques ne constituent qu'une fraction infinitésimale des documents saisis lors des opérations de visite et saisie des autorités administratives. Le fait que leur régime soit différent dans le cadre des procédures pénales et administratives revêt donc un champ d'application très limité. En outre, lorsqu'il existe un régime administratif de droit commun, la voie pénale constitue généralement une fausse bonne idée pour l'autorité administrative. La pénalisation du droit de la concurrence qui a parfois été recherchée par l'Autorité de la concurrence conduit à d'inextricables difficultés procédurales et de fond qui devraient dissuader ces autorités de contourner la procédure administrative par la procédure pénale, et ce d'autant plus s'il s'agit de s'emparer de documents dérisoires en nombre par rapport à la masse des documents saisis lors de l'enquête administrative.

B. La procédure de contrôle et de mainlevée éventuelle

1. L'invocation de la confidentialité

« L'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise peut lever la confidentialité des documents.

Art. 58-1. – IV. – A. – Lorsque, à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction ordonnée dans le cadre d'un litige civil ou commercial ou d'une opération de visite conduite

dans le cadre d'une procédure administrative, la confidentialité d'une consultation est alléguée, cette dernière ne peut être appréhendée que par un commissaire de justice désigné à cette fin par décision judiciaire ou mandaté par l'autorité administrative.

« L'appréhension de la consultation a lieu en présence, d'une part, d'un représentant de l'entreprise et, d'autre part, du demandeur à la mesure ou de l'autorité administrative. La consultation appréhendée est immédiatement placée sous scellé fermé par le commissaire de justice, qui dresse procès-verbal de ces opérations. Le scellé ainsi que le procès-verbal sont conservés en l'étude du commissaire de justice. »

La loi implique que l'entreprise se manifeste à l'occasion d'une mesure d'instruction ordonnée dans le cadre d'un litige civil ou commercial ou d'une opération de visite menée par une autorité administrative et invoque la confidentialité des consultations. Il faudra donc être pro-actif et faire valoir la confidentialité.

2. Le contrôle de la confidentialité

a) Le contrôle dans le cadre d'un litige civil ou commercial

« B. – Dans le cas d'un litige civil ou commercial, le président de la juridiction qui a ordonné la mesure d'instruction peut être saisi en référé par assignation, dans un délai de quinze jours à compter de la mise en œuvre de ladite mesure, aux fins de contester la confidentialité alléguée de certaines consultations. »

La loi ne prévoyait expressément dans le cas des litiges civils ou commerciaux qu'un contrôle en vue de contester la confidentialité alléguée de certaines consultations alors que dans le cadre des visites et saisies administratives était prévue également la possibilité « d'ordonner la levée de la confidentialité de certaines consultations qui auraient eu pour finalité de faciliter ou

¹⁴ CA Bruxelles, 18^e ch., 5 mars 2013, RG N° C011/MR13.

¹⁵ Cour de cassation belge, 22 janv. 2015, aff. C.13.05.32.F, Auditorat près le Conseil de la concurrence et Autorité belge de la concurrence c. Belgacom.

d'inciter à la commission de manquements passibles d'une sanction au titre de la procédure administrative concernée. »

L'une des réserves d'interprétation formulées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 février 2026 considère que « les dispositions contestées doivent être interprétées comme permettant au président de la juridiction d'ordonner, dans ce cadre, la levée de la confidentialité d'une consultation juridique lorsqu'elle a pour finalité de faciliter ou d'inciter à la commission d'une fraude à la loi ou aux droits d'un tiers. »

b) Le contrôle dans le cadre d'une procédure administrative

La loi ne prévoyait expressément un contrôle de la confidentialité devant le JLD à l'initiative de l'autorité administrative concernée qu'en cas d'opération de visite et saisie.

« Dans le cas d'une opération de visite conduite dans le cadre d'une procédure administrative, le juge des libertés et de la détention peut être saisi par assignation, dans un délai de quinze jours à compter de l'opération de visite, par l'autorité administrative ayant conduit cette opération aux fins :

« 1° De contester la confidentialité alléguée de certaines consultations ;

« 2° D'ordonner la levée de la confidentialité de certaines consultations qui auraient eu pour finalité de faciliter ou d'inciter à la commission de manquements passibles d'une sanction au titre de la procédure administrative concernée.

L'une des réserves d'interprétation formulées par Conseil constitutionnel a consisté à étendre la faculté de saisine du JLD en cas d'enquête lourde aux enquêtes simples en retenant que « ces dispositions doivent être interprétées comme permettant également à l'autorité administrative, dans l'exercice d'un droit de communication prévu par la loi, de saisir dans les mêmes conditions le juge des libertés et de la détention pour contester la confidentialité ou en obtenir la levée ».

c) Le tronc commun aux procédures de contrôle

« C. – À réception de la dénonciation qui lui est faite de l'assignation, le commissaire de justice transmet sans délai au greffe du juge saisi l'ensemble des consultations placées sous scellé ainsi qu'une copie du procès-verbal de ses opérations.

« Le juge procède à l'ouverture du scellé en présence, d'une part, d'un représentant de l'entreprise et, d'autre part, du demandeur ou de l'autorité administrative.

« D. – Après avoir entendu le demandeur ou l'autorité administrative et le représentant de l'entreprise, le juge statue sur la contestation et, le cas échéant, sur la demande de levée de la confidentialité de ces consultations.

« Le juge peut adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la protection de la confidentialité.

« S'il est fait droit aux demandes, les consultations sont produites à la procédure en cours. À défaut, elles sont restituées sans délai à l'entreprise.

E. – En l'absence de contestation ou de demande de levée de la confidentialité alléguée des consultations dans le délai de quinze jours prévu au B du présent IV, l'entreprise dispose d'un délai de quinze jours pour solliciter la restitution du scellé auprès du commissaire de justice. À l'expiration de ce délai de quinze jours, le commissaire de justice procède à la destruction du scellé si l'entreprise n'a pas sollicité sa restitution. Le commissaire de justice dresse, selon les cas, un procès-verbal de restitution ou de destruction.

V. – L'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou, le cas échéant, l'entreprise membre du groupe destinataire de la consultation juridique est tenue d'être assistée ou représentée par un avocat dans les procédures judiciaires mentionnées au IV.

VI. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un appel devant le premier

président de la cour d'appel ou son délégué. L'appel peut être formé par l'autorité administrative, par l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou, le cas échéant, par l'entreprise membre du groupe destinataire de la consultation juridique.

« Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue dans un délai de trois mois.

« VII. – (Supprimé)

« VIII. – Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'entreprise assure l'intégrité des documents jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire, sont définies par décret en Conseil d'État. »

Même si les procédures administratives d'une part et les procédures civiles ou commerciales d'autre part relèvent d'un juge différent, l'organisation de la procédure de contrôle de première instance obéit à un schéma général identique :

- transmission au greffe par le commissaire de justice des consultations placées sous scellé et de son procès-verbal ;

- ouverture contradictoire du scellé par le juge ;

- discussion contradictoire devant le juge avant que celui-ci ne statue.

Il est vraisemblable que ces principes directeurs feront l'objet de précisions dans le cadre du décret à intervenir ou dans la pratique.

On pourrait s'inspirer utilement des usages devant les juridictions consulaires en matière d'article 145 ou des exemples du droit comparé.

Il est important par exemple que lors de l'examen contradictoire devant le juge, l'autorité administrative ne soit pas représentée par un rapporteur en charge de l'instruction, mais par un agent de l'autorité non en charge de l'instruction, comme c'est le cas par exemple devant l'Autorité belge de la concurrence, afin d'éviter que la prise de connaissance d'une consultation confidentielle ne lui permette d'obtenir communication d'informations pouvant être utilisées à charge dans le cadre

de l'instruction.

Certaines modalités procédurales ont fait l'objet de critiques lors des débats parlementaires. La destruction du scellé par le commissaire de justice en l'absence de contestation ou de demande de levée de confidentialité après un délai de 15 jours a ainsi été critiquée comme contribuant à un risque de perte de documents. Ce risque hypothétique a été écarté lors des débats parlementaires, d'une part en raison de l'informatisation des entreprises conduisant à la saisie d'une copie de fichiers informatiques conservés par l'entreprise, d'autre part du fait d'un délai de 15 jours au bénéfice de l'entreprise pour solliciter la récupération des documents, supérieur par exemple au délai de contestation des opérations de visite et saisie dans le cadre des enquêtes lourdes de concurrence.

La confidentialité des consultations juridiques consacrée par le Parlement et le Conseil constitutionnel constitue une avancée non seulement pour les juristes d'entreprise mais aussi pour le droit, dont le respect sera mieux assuré grâce à elle.

Les juristes d'entreprise, qui sont plus de 20.000 en France, n'ont pas encore dans notre pays le rôle et le statut qui devrait être le leur, à la différence de celui dont ils bénéficient dans les pays de *common law*. Les juristes d'entreprise devraient se voir reconnaître une place beaucoup plus importante. Cela conduirait à une prise en compte anticipée des enjeux juridiques et améliorerait l'efficacité et la sécurité juri-

dique des entreprises. Le directeur juridique devrait être dans toute entreprise membre de droit du comité de direction, être rattaché directement au Président ou au directeur général et disposer d'une véritable autonomie. La reconnaissance de la confidentialité de ses avis contribuera à renforcer son statut et sa légitimité dans l'entreprise.

La réforme devrait également contribuer à restaurer pleinement la confidentialité des consultations avocat-client qui n'est plus réellement reconnue en droit positif dans notre pays. La jurisprudence de la Chambre criminelle a sensiblement restreint la confidentialité avocat-client en la limitant à l'exercice des droits de la défense¹⁶, c'est-à-dire après l'ouverture d'une procédure judiciaire ou ayant pour objet le prononcé d'une sanction¹⁷. Or, l'un des principaux arguments invoqués en faveur d'une telle restriction consiste dans la nécessité de protéger l'intérêt général et permettre le bon déroulement des enquêtes. Dès lors que le Conseil constitutionnel affirme dans sa décision que la confidentialité des consultations est propre à favoriser la mise en conformité des entreprises avec les règles de droit s'imposant à elles et conforme à un objectif d'intérêt général, le même raisonnement devrait s'appliquer *mutatis mutandis* aux consultations juridiques des avocats qui jouent le même rôle et devraient en conséquence être protégées, comme l'a réaffirmé récemment la Chambre commerciale de la Cour de cassation¹⁸.

¹⁶ V. en dernier lieu, Crim. 13 janv. 2026, n° 24-82.390.

¹⁷ Crim., 30 sept. 2025, n° 24-85.225; 11 mars 2025, n° 23-86.260.

¹⁸ Com., 8 oct. 2025, n° 24-16.995, publié au Bull.

